



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05151534

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **14 OCT. 2005**
jour de sa réception.
~~Le Greffier en Chef,~~

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

S.A. Logement Philippe Colle

Forme juridique **société anonyme**

Siege **6700 Arlon, rue Saint-Dié, 53**

N° d'entreprise **0472.823 035**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Texte

Dun procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Philippe BOSSELER, de résidence à Arlon, le 30 septembre 2005, portant à la suite mention : "Enregistré à Arlon, le 04.10.05, deux rôles sans renvoi vol. 621 Fol 62 case 19. Reçu vingt-cinq euros. Le receveur (signé) BERTRAND JM", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "SA Logement Philippe Colle" ayant son siège social à Arlon, rue Saint-Dié, 53 a pris les résolutions suivantes

1° Suite à l'entrée en vigueur du code des sociétés, introduit par la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf, l'assemblée décide de supprimer dans les statuts les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dès lors l'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts :

- dans l'article 6, relatif à la modification du capital, suppression des termes "des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" pour les remplacer par "du Code des sociétés";

- l'article 20, relatif au contrôle, est remplacé par le texte suivant :

"Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire."

- dans l'article 22, relatif aux convocations à l'assemblée générale, l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par l'article 533 du Code des sociétés;

- dans l'article 32, relatif à la distribution du bénéfice, l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par les articles 617 et 619 du Code des sociétés,

- dans l'article 33, relatif au paiement des dividendes, l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par les articles 618 et 619 du Code des sociétés.

- dans l'article 34, relatif à la liquidation, les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont remplacés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

- l'article 38, relatif au droit commun, est remplacé par le texte suivant :

"Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne

2° Suite à l'entrée en vigueur de la loi du deux août deux mil deux, l'assemblée décide de remplacer le troisième paragraphe de l'article 10, relatif au conseil d'administration, par le texte suivant :

« Conformément à l'article 61 paragraphe 2 du code des sociétés, si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale »

3° L'assemblée décide de modifier l'article 18, relatif à la représentation de la société, par le texte suivant :

« Article 18 – Représentation actes – actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué,

- soit, dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats »

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion dans les annexes du Moniteur belge.

Déposée en même temps une expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Philippe BOSSELER - Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature